

1261901

PROJET DE LOI

Abrogeant la LOI n° 72-63 du 26 Juillet 1972 modifiée  
fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de  
Région autres que la commune de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, du Code de l'Administration communale, la loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972 avait fixé un régime spécifique pour les communes chefs-lieux de région autre que Dakar.

Ce statut spécial qui sera également appliqué à la capitale nationale en 1979, était motivé notamment par les raisons suivantes :

- les agglomérations concernées, de par leur envergure, jouent un rôle de première importance au plan économique, social, culturel et politique ;

- l'action des élus municipaux chargés de conduire les destinées de ces collectivités locales était entravée, entre autres, par le manque de cadres de haut niveau se consacrant entièrement à la gestion.

En considération de ce qui précède, des administrateurs municipaux ont été nommés à titre transitoire dans ces communes.

Aujourd'hui, avec la présence en nombre croissant de cadres compétents, tant au sein des conseils municipaux qu'au niveau des services administratifs et techniques de ces communes, il est devenu opportun de supprimer ce statut dérogatoire pour transférer la gestion aux maires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIème LEGISLATURE

18/967

II  
II REMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990.

RAPPORT FAIT AU NOM

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

SUR

le Projet de loi n° 26/90 abrogeant la loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972 modifiée fixant le régime municipal des communes Chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar.

PAR

Libasse SECK  
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le Lundi 24 Septembre 1990, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, Président de la dite commission en vue d'examiner le projet de loi n° 26/90 abrogeant la loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972 modifiée fixant le régime municipal des communes Chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi qui vous est soumis rentre dans le cadre des grands changements que le Chef de l'Etat a décidés t qui vont dans le sens du renforcement de la gestion démocratique.

Il s'agit tout au plus de passer à la deuxième phase de la réforme de l'administration territoriale et locale, initiée depuis 1972.

Le Ministre de l'Intérieur dans son exposé, a justement indiqué que la loi qui va être abrogée avait fixé un régime spécial aux communes Chefs-lieux de région autres que Dakar, qui dérogeait au régime de droit commun. Il faut préciser que ce régime spécial avait été déjà appliqué à Dakar depuis 1964.

Les fondements d'un tel statut a ajouté le Ministre, s'appuyaient sur :

- l'envergure de ces agglomérations qui jouaient un rôle prépondérant au plan économique, social, culturel et politique;

.../...

- l'insuffisance de cadres de haut niveau dans les conseils municipaux, capables de bien gérer ces importantes communes.

Ainsi donc, la gestion de ces collectivités locales, a été confiée à des administrateurs municipaux, le pouvoir délibérant étant de la compétence du conseil municipal.

La présence de nombreux cadres confirmés et compétents au sein des conseils municipaux et des services autorise à penser qu'il est opportun maintenant de supprimer ce statut spécial et de confier la gestion aux Maires élus a dit le Ministre.

Après son exposé, la commission, qui, une fois encore a salué cette décision de haute portée politique du Chef de l'Etat a adopté sans débat, le projet de loi en demandant qu'il en soit ainsi en séance plénière.

ABROGEANT LA LOI N° 72-63 du 26 JUILLET  
1972 MODIFIEE FIXANT LE REGIME MUNICI-  
PAL DES COMMUNES CHEFS-LIEUX DE REGION  
AUTRES QUE LA COMMUNE DE DAKAR.

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mardi  
25 Septembre 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : La loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972 modifiée fixant  
le régime municipal des communes Chefs-lieux de  
région autres que la Commune de Dakar est abrogée.

Sont applicables aux communes Chefs-lieux de région, les  
textes régissant les communes de droit commun, notamment le Code de  
l'Administration communale.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur  
à la date de renouvellement général des conseils municipaux.

Dakar, le 25 Septembre 1990

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW